



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0121 du 24/05/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0121 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L113-2 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0121, relative à la réalisation d'un projet de réhabilitation du pont sur l'Arc sur la RD8n sur la commune de Aix-en-Provence (13), déposée par le Conseil Départemental des Bouches du Rhône, reçue le 28/03/2024 et considérée complète le 28/03/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 28/03/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la démolition partielle et en la reconstruction d'un pont de la route départementale RD8n au-dessus de la rivière de l'Arc, accompagnées de la création d'une passerelle réservée au mode de déplacement « doux » et située à l'est du pont existant de la façon suivante :

- déconstruction des tabliers par sciage et levage par tronçons des tabliers ;
- démolition des garde-corps ;
- conservation des appuis du pont existant, avec des renforcements éventuels au droit des culées et des murs de soutènement ;
- construction du pont à deux travées de longueur égale à 20 m, avec un profil en travers identique à l'existant, soit 3 voies de 3 m et un trottoir de 1.50 m ;
- construction de la passerelle par un pont à poutres treillis métalliques avec un platelage en béton armé, de largeur utile 5,5 m ;

- transfert des réseaux situés sur le pont sur l'Arc sous la passerelle modes doux ;

Considérant que ce projet a pour objectif :

- de sécuriser les usagers de la route RD8n,
- de promouvoir les déplacements doux ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des infrastructures routières existantes, à proximité de l'autoroute A8,
- en zone N, UM, UD et UI du plan local d'urbanisme communal d'Aix-en-Provence, approuvé le 20/10/2022,
- au-dessus de la rivière de l'Arc et sur ses rives, en zone humide, au sein d'une ripisylve,
- en zones d'aléa fort (rouge) du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation par débordement de l'Arc et de ses affluents approuvé par le préfet des Bouches-du-Rhône le 2/03/2020,
- en zone d'aléa faiblement à moyennement exposée « retrait gonflement des argiles » du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles mouvements de terrain approuvé par le préfet des Bouches-du-Rhône le 17/05/2001 ,
- dans le périmètre du monument historique inscrit « Pavillon de Cormis » ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet prend place au sein d'un espace boisé classé (EBC) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Aix-en-Provence, et que, dans ce cadre, une révision du PLU est nécessaire pour engager le déclassement de l'EBC conformément à l'article L113-2 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que les appuis du pont seront conservés ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude hydraulique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude écologique et qu'il s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- adapter le calendrier de travaux par rapport aux sensibilités environnementales,
- installer les zones de stockage et la base de vie des travaux sur les secteurs de moindre sensibilité écologique,
- mettre en œuvre divers dispositifs de lutte contre les pollutions accidentelles,
- lutter contre les espèces végétales exotiques envahissantes,
- mettre en place des nichoirs artificiels pour les chiroptères et créer des habitats favorables aux reptiles,
- reboiser les emprises provisoires en faveur de la ripisylve et mettre en place une mesure de compensation sur 200 m² de zone humide qui sera définie avec le gestionnaire du cours d'eau ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une consultation de l'architecte des bâtiments de France dans le cadre du dépôt du permis d'aménager nécessaire à la réalisation du projet ;

Considérant que le pétitionnaire devra réaliser un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau (déclaration d'installations, ouvrages, travaux ou activités) relevant de la loi sur l'eau qui prendra en compte les mesures d'évitement et de réduction ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité

chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de réhabilitation du pont sur l'Arc sur la RD8n sur la commune de Aix-en-Provence (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de réhabilitation du pont sur l'Arc sur la RD8n situé sur la commune de Aix-en-Provence (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Conseil Départemental des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 24/05/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)